

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 26680
Numéro SIREN : 828 437 392
Nom ou dénomination : 39 TERRES

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2023 sous le numéro de dépôt 97944

Déclaration de l'article R. 123-110 du Code de commerce

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre-Henri ANGOTTI, né le 26 avril 1968 à Agen (47), de nationalité française, demeurant à 42-52 rue de l'Aqueduc – 75010 Paris,

Agissant en qualité de président de la société "**39 TERRES**", société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 €, dont le siège social est situé à Saint-Gratien (95210) – 39 T avenue Danielle Casanova, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise, sous le numéro 828 437 392, (ci-après, la "**Société**"),

Déclare et atteste que la Société n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, celui-ci étant depuis la constitution de la Société fixé au Saint-Gratien (95210) – 39 T avenue Danielle Casanova,

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 28 juin 2023.

Monsieur Pierre-Henri ANGOTTI



39 TERRES

Société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 €
Siège social : Saint-Gratien (95210) - 39 T avenue Danielle Casanova
828 437 392 RCS Pontoise

(Ci-après, la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 JUIN 2023

EXTRAIT DU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

« [...] »

QUATRIEME DECISION

Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société

L'Associé Unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société,

Du : Saint-Gratien (95210) - 39 T avenue Danielle Casanova ;

Au : **42-52 rue de l'Aqueduc, Bâtiment Monistrol – 75010 Paris.**

Aucune activité ne sera conservée à l'adresse de l'ancien siège social.

En conséquence, l'article 4 « Siège social » des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 42-52 rue de l'Aqueduc, Bâtiment Monistrol – 75010 Paris.

(...) ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

[...] »

*
* *

Monsieur Pierre-Henri ANGOTTI
Président et Associé Unique de la Société



39 TERRES

Société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros

Siège social : 42-52 rue de l'Aqueduc, Bâtiment Monistrol – 75010 Paris

828 437 392 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1

FORME

La société « 39 Terres » (la « **Société** ») est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Sauf dérogation prévue par la loi, la Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte ou le compte de tiers :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toute société industrielle ou commerciale, mobilière ou immobilière, la gestion de portefeuille de titres de participation ; la constitution et le contrôle de filiales ; la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;
- la détermination de la politique du groupe constitué par la Société et ses filiales ainsi que la participation active à sa mise en œuvre ; la définition et la mise en œuvre de l'orientation stratégique du groupe, notamment commerciale, industrielle et financière ;
- le contrôle, la direction et l'animation de toutes ses filiales notamment dans les domaines de politique financière, développement stratégique, développement organique, mise en place de synergies, définition et mise en place de la spécialisation métiers des filiales, suivi des clients transversaux, mise en place et suivi du *reporting*, fusion, acquisition et prise de participation ;
- le placement de fonds lui appartenant ;
- l'étude, l'analyse, la recherche et la réalisation de tous placements ou investissements, prises de participation, soit pour son propre compte, soit en association avec des tiers, soit enfin pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger ;
- toutes prestations de services, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles la Société détient des intérêts ou participations, ainsi que tous services, études, mises à disposition et assistances d'ordre administratif, juridique, comptable, financier, informatique et de management au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière commerciale, en marketing, en organisation et l'introduction auprès de clients potentiels directement ou indirectement ;
- l'assistance administrative, technique, commerciale et financière ;
- la promotion commerciale de ses activités propres ou de celles de ses clients par tous moyens appropriés et notamment par l'organisation ou la participation à des manifestations, événements ou toutes opérations de nature à promouvoir l'image ou la notoriété d'elle-même ou de ses clients ;

- la création et la commercialisation de marques par tous moyens y compris licences et partenariats ;
- le tout directement ou indirectement, par son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de sociétés nouvelles, d'apports, de commandité, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de cession, de fusion, d'alliance, d'association en participation, ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pouvant favoriser son extension ou son développement commercial.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **39 TERRES**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **42-52 rue de l'Aqueduc, Bâtiment Monistrol – 75010 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. En cas de transfert décidé par le Président, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par Monsieur Pierre-Henri ANGOTTI, une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros.

Ladite somme a été déposée sur un compte ouvert à la banque BNP PARIBAS, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 août 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.000.000 d'euros, pour être porté de 10.000 euros à 6.010.000 euros par voie de création de 60.000 actions de 100 euros de valeur nominale, émises en rémunération de l'apport en nature à la Société par Monsieur Pierre-Henri Angotti de la pleine propriété de 3.114.441 actions de la société Roquelor.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six millions dix mille (6.010.000) euros. Il est divisé en soixante mille cent (60.100) actions de cent (100) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8

LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – FORME DES ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
4. Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.
5. Le ou les associé(s) ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par le Président, ainsi qu'aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

6. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.
7. Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 10

TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tout transfert des titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou au profit de tiers, s'effectue librement.

ARTICLE 11

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

11-1 Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, désignée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. Par exception, le premier Président est désigné dans les statuts constitutifs de la Société.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, la durée est illimitée. Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de déplacement, frais de voyage et de réception exposés par lui.

11-2 Directeur Général

Les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 12, ou l'associé unique, si la Société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Cette décision fixe la durée du mandat.

Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus ou de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé sans qu'il ne soit besoin à cet égard de justifier d'un quelconque motif.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La décision collective des associés ou l'associé unique fixe dans l'ordre interne l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 12 ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

ARTICLE 12

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

12-1 Pouvoirs

L'associé unique est seul compétent, ou la collectivité des associés est seule compétente, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'actions ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de transfert de siège, selon l'article 4 des statuts ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du(es) Directeur(s) Général(aux) ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;
- toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et, le cas échéant du(des) Directeur(s) Général(aux).

12-2 Quorum et majorité

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50% des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des cas dans lesquels l'unanimité est requise par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13

MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et signées par lui.
2. Les décisions des associés de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé peut participer aux réunions par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout autre moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives des associés.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant ensemble au moins 50 % du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle par lui-même ou par un mandataire de son choix obligatoirement associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique au moins l'ordre du jour et contient le projet du texte des résolutions. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Également, en cas de demande par le Demandeur fondée sur l'urgence, le délai de convocation est ramené de huit (8) jours à quatre (4) jours.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé présent.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance mentionnant :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Demandeur, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé ayant pris part à la téléconférence mais n'ayant pas retourné une copie du projet de procès-verbal de séance dans le délai de huit (8) jours est considéré comme ayant validé ledit projet.

A réception des copies signées par les associés –ou à l'expiration du délai de huit jours prévu au paragraphe précédent à défaut de réponse de tous ou de certains associés–, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

3. Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

4. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 14

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15

DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail. Le Président de la Société pourra déléguer tout représentant de son choix auprès du comité d'entreprise et des délégués du personnel ainsi qu'auprès de toutes instances représentatives du personnel.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, sont convoqués/invités aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés ou l'associé unique.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, les délégués du comité d'entreprise sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

La demande par le comité d'entreprise d'inscription de projets de résolutions lors de la prochaine décision collective des associés (ou de la prochaine décision de l'associé unique) de la Société est adressée, par un membre du comité d'entreprise ayant reçu mandat à cet effet, au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception cinq (5) jours au moins avant la date de la décision collective ou de la décision de l'associé unique à venir.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au membre du comité d'entreprise ayant adressé la demande dans un délai de 3 jours à compter de la réception de ladite demande.

ARTICLE 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, le contrôle est, le cas échéant, exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 17

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 18

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19

PAIEMENT DES DIVIDENDES

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

ARTICLE 20

DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des dirigeants. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé qui est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21

LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée, Monsieur Pierre-Henri ANGOTTI, né le 26 avril 1968 à Agen, demeurant 39T, avenue Danielle Casanova – 95210 Saint-Gratien de nationalité française.

Monsieur Pierre-Henri ANGOTTI accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 25

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 26

IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés par :

- Monsieur Pierre-Henri ANGOTTI, né le 26 avril 1968 à Agen, demeurant 39T, avenue Danielle Casanova – 95210 Saint-Gratien de nationalité française,